

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
<p>Proposition de loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes</p>	<p>Proposition de loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes</p>
<p>Section 1</p>	<p>Section 1</p>
<p><i>Le conseil municipal de la commune nouvelle</i></p>	<p><i>Le conseil municipal de la commune nouvelle</i></p>
<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>
<p>I (<i>nouveau</i>). — L'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« Art. L. 2113-7. — I. — Jusqu'à son prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé :</p>	<p>« Art. L. 2113-7. — I. — Jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant... ...composé :</p>
<p>« 1° De l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, si les conseils municipaux des communes concernées le décident par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« 2° À défaut, des maires, des adjoints, ainsi que de conseillers municipaux des anciennes communes, dans les conditions prévues au II.</p>	<p>« 2° À défaut... ...ainsi que des conseillers... ...au II.</p>
<p>« L'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant la création de la commune nouvelle détermine la composition du conseil municipal, le cas échéant en attribuant les sièges aux membres des anciens conseils municipaux dans l'ordre du tableau.</p>	<p>« L'arrêté...</p>
<p>« Le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auquel auraient droit les membres du conseil municipal composé dans les conditions prévues au II.</p>	<p>...tableau fixé par l'article L. 2121-1.</p>
<p>« II. — Lorsqu'il est fait application du présent II, l'arrêté du représentant de l'État dans le département attribue à chaque ancienne commune un nombre de sièges en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales.</p>	<p>« Dans tous les cas, le...</p>
	<p>... au même II.</p>
	<p>« II. — Lorsqu'il est fait application du 2° du I du présent article, l'arrêté...</p>
	<p>...municipales.</p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« L'effectif total du conseil municipal ne peut dépasser soixante-neuf membres.

« Il ne peut être attribué à une ancienne commune un nombre de sièges supérieur au nombre de ses conseillers municipaux en exercice et inférieur au nombre de son maire et de ses adjoints en exercice. *Si nécessaire, il lui est attribué un ou plusieurs sièges complémentaires, pouvant conduire le cas échéant l'effectif total au-delà de la limite fixée au deuxième alinéa du présent II.* »

II. — L'article L. 2113-8 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2113-8.* — Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 pour une commune appartenant à la strate *de population* immédiatement supérieure.

« Le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate *de population.* »

III (*nouveau*). — L'article L. 2114-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « par les articles L. 2113-7 et L. 2113-8 » sont remplacées par la référence : « au chapitre III du présent titre I<sup>er</sup> » et le mot : « leurs » est remplacé par le mot : « ces » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 1<sup>er</sup> *bis* (*nouveau*)

L'article L. 2113-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :

« I. — *Lorsque la création d'une commune nouvelle est demandée dans les conditions prévues à l'article L. 2113-2 et que les conseils municipaux de toutes les communes concernées ne se sont pas prononcés en faveur d'un même*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Alinéa supprimé**

« II...

...exercice.

« *L'effectif total du conseil ne peut dépasser soixante-neuf membres, sauf dans le cas où la désignation des maires et adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges supplémentaires.* »

II. — (*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 2113-8.* — Lors du premier renouvellement *général des conseils municipaux* suivant...

...strate *démographique* immédiatement supérieure.

« Le...

...strate *démographique.* »

III. — (*Non modifié*)

Article 1<sup>er</sup> *bis*

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« I. — *En l'absence d'accord des conseils municipaux de toutes les communes concernées par la demande de création d'une commune nouvelle sur le nom de celle-ci, le représentant de l'État dans le département soumet*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

nom pour la commune nouvelle, le représentant de l'État dans le département soumet pour avis à *chaque conseil municipal des communes concernées* une ou plusieurs propositions de nom. À compter de sa notification, le conseil municipal dispose d'un délai d'un mois pour émettre un avis sur cette proposition. » ;

2° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « II. — » ;

3° Au premier alinéa, les mots : « en détermine la date » sont remplacés par les mots : « détermine le nom de la commune nouvelle, le cas échéant au vu des avis émis par les conseils municipaux, fixe la date de création ».

Article 2

I A (nouveau). — Après le mot : « délégué », la fin du 1° de l'article L. 2113-11 du même code est supprimée.

I. — L'article L. 2113-13 du même code est ainsi modifié :

1° Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :

« I. — Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.

« Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

« Les fonctions de maire de la commune nouvelle et

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

pour avis à *chacun d'entre eux* une proposition de nom. À compter...

...cette proposition. À défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable. » ;

2° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « II. — » ;

b) Les...

...création ».

II (nouveau). — Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2111-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il a été fait application de l'article L. 2113-16 du même code, dans sa rédaction issue du I de l'article 25 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le conseil municipal dispose d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour prendre une délibération demandant le changement de nom de sa commune. Après consultation du conseil général qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer, le préfet décide du changement de nom de la commune par arrêté préfectoral.

Article 2

I A. — (Non modifié)

I B (nouveau). — Après l'article L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2113-11-1 ainsi rédigé :

**Alinéa supprimé**

« Art. L. 2113-11-1. — Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.

« Par...

...jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle.

« Les...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

de maire délégué sont incompatibles, sauf lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa du *présent I.* » ;

*I° bis (nouveau) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « II. — » ;*

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2. »

II (*nouveau*). — Le second alinéa de l'article L. 2113-16 du même code est supprimé.

III. — Le second alinéa de l'article L. 2113-19 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate *de population* que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates *de population* que les communes déléguées. »

...application du *deuxième alinéa.* »

**Alinéa supprimé**

I. — Le second alinéa de l'article L. 2113-13 du même code est ainsi rédigé :

(*Alinéa sans modification*)

II. — (*Non modifié*)

III. — (*Alinéa sans modification*)

« Le...

...strate *démographique* que...

...strates *démographiques* que les communes déléguées. »

Article 4

Article 4

*Le premier alinéa de l'article L. 2113-10 du même code est ainsi modifié :*

L'article L. 2113-10 du code *général des collectivités territoriales* est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

I. — *Le premier alinéa est ainsi modifié :*

*a) (nouveau) Au début, les mots : « Dans un délai de six mois à compter de la création de la commune nouvelle, » sont supprimés ;*

1° (*Sans modification*)

*b) À la fin, les mots : « délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle », sont remplacés par les mots : « lorsque les délibérations concordantes des conseils municipaux prises en application de l'article L. 2113-2 ont exclu leur création » ;*

2° (*Sans modification*)

*2° (nouveau) Au début de la seconde phrase, les mots : « Ce conseil municipal » sont remplacés par les mots :*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Le conseil municipal de la commune nouvelle ».

*Section 2*

**Mieux prendre en compte les spécificités de la commune  
nouvelle dans les documents d'urbanisme**

Article 5

L'article L. 123-1-1-1 du code de l'urbanisme est ainsi  
modifié :

1° (nouveau) Au début du premier alinéa, est ajoutée  
la mention : « I. — » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. — Lorsque le périmètre d'un plan local  
d'urbanisme comprend des communes déléguées, le plan  
local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui  
couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou de  
plusieurs communes déléguées et qui précisent les  
orientations d'aménagement et de programmation ainsi que  
le règlement spécifiques à ce secteur.

« Le conseil de la commune déléguée ou le conseil  
municipal de la commune nouvelle peuvent demander à ce  
que le territoire d'une ou de plusieurs communes déléguées

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II (nouveau). — Après le premier alinéa, il est inséré  
un alinéa ainsi rédigé :

« La création d'une commune nouvelle par fusion de  
communes dont une au moins est une commune nouvelle est  
sans effet sur les communes déléguées existantes, sauf  
décision contraire des conseils municipaux dans les  
conditions prévues au premier alinéa. »

*Section 2*

**Mieux prendre en compte les spécificités de la commune  
nouvelle dans les documents d'urbanisme**

Article 5 A (nouveau)

L'article L. 321-2 du code de l'environnement est  
complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de création d'une commune nouvelle en  
application de l'article L. 2113-2 du code général des  
collectivités territoriales, seul le territoire des anciennes  
communes la composant considérées comme communes  
littorales au sens du présent article est soumis au chapitre VI  
du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme. »

Article 5

L'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme est  
complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut prendre en compte les spécificités des  
anciennes communes notamment paysagères, architecturales,  
patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou  
plusieurs communes nouvelles. »

2° **Supprimé**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

soit couvert par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant chargé de l'élaboration du plan local d'urbanisme, cet organe délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan. »

*Section 3*

*Section 3*

***Commune nouvelle et intercommunalité***

***Commune nouvelle et intercommunalité***

Article 7

Article 7

L'article L. 2113-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

*I. — (Alinéa sans modification)*

1° Après les trois premières occurrences du mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « à fiscalité propre » ;

1° *(Sans modification)*

2° Les mots : « peut adhérer » sont remplacés par le mot : « adhère » ;

2° *(Sans modification)*

3° À la fin, les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant celle de sa création » sont remplacés par les mots : « avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux et au plus tard vingt-quatre mois après la date de sa création ».

3° *(Sans modification)*

*II (nouveau). — Le I de l'article L. 2113-5 du même code est ainsi modifié :*

*1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :*

*« En cas de création d'une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'arrêté... (le reste sans changement) » ;*

*2° Au deuxième alinéa, les mots : « de l'établissement public » sont remplacés par les mots : « du ou des établissements publics » ;*

*3° Au troisième alinéa, les mots : « l'établissement public » sont remplacés par les mots : « le ou les établissements publics » ;*

*4° À la dernière phrase du quatrième alinéa, les mots : « l'établissement public » sont remplacés par les mots : « le ou les établissements publics » ;*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Article 8

*L'avant-dernier alinéa du II et le premier alinéa du III de l'article L. 2113-5 du même code sont ainsi modifiés :*

1° *À la seconde phrase, après les mots : « jusqu'à », sont insérés les mots : « l'entrée en vigueur de » ;*

2° *Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :*

*« Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, les conseillers communautaires représentant les anciennes communes en fonction à la date de création de la commune nouvelle restent membres de l'organe délibérant de l'établissement public et les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les anciennes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci. »*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Article 8

5° *À l'avant-dernier alinéa, le début de la première phrase est ainsi rédigé :*

*« L'ensemble des personnels du ou des établissements publics de coopération intercommunale... (le reste sans changement). » ;*

6° *Au dernier alinéa, les mots : « l'établissement public » sont remplacés par les mots : « ou aux établissements publics ».*

*La seconde phrase du troisième alinéa du II et la seconde phrase du premier... ..L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales sont ainsi modifiées :*

1° *Après le mot : « jusqu'à », sont... ..de » ;*

1° bis (nouveau) *Après le mot : « arrêté », sont insérés les mots : « , par dérogation à l'article L. 5210-2 » ;*

**Alinéa supprimé**

2° *Sont ajoutés les mots : « et les conseillers communautaires représentant les anciennes communes en fonction à la date de création de la commune nouvelle restent membres de l'organe délibérant de l'établissement public ».*

Article 8 bis (nouveau)

*À la première phrase du dernier alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux » sont remplacés par l'année : « 2016 ».*

Article 8 ter (nouveau)

*Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi et par dérogation aux articles L. 2113-3 et L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale relevant du titre III du livre III de la cinquième partie du même code et situées dans l'un des départements cités au VII de l'article*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

*Section 4*  
**Dispositions fiscales et incitations financières**

*(Division et intitulé nouveaux)*

**Article 9**

*L'article 1638 du code général des impôts est ainsi modifié :*

*1° Le I est ainsi modifié :*

*a) À la première phrase du premier alinéa, le mot : « douze » est supprimé ;*

*b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

*L. 5210-1-1 dudit code sont appelées à se prononcer sur l'un des deux choix suivants :*

*1° La création d'une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres ;*

*2° La transformation du même établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération.*

*Le choix entre ces deux solutions s'effectue dans les conditions de majorité requises au cinquième alinéa de l'article L. 5321-1 du même code. À défaut d'unanimité pour le choix mentionné au 1°, les deux premiers alinéas de l'article L. 2113-3 dudit code s'appliquent. Si la majorité prévue au deuxième alinéa du même article L. 2113-3 n'est pas atteinte, le 2° du présent article s'applique.*

*Section 4*

**Dispositions fiscales et incitations financières**

**Article 9 A (nouveau)**

*Avant l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-55 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 5211-55. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant le rattachement d'une commune nouvelle à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en application des II et III de l'article L. 2113-5, les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les anciennes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci. »*

**Article 9**

**Supprimé**



**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Sauf lorsqu'elle a été mise en œuvre en application de la dernière phrase du premier alinéa, la durée de la procédure d'intégration fiscale progressive peut être réduite soit en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la création de la commune nouvelle, soit par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle. » ;

c) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les délibérations mentionnées au présent I sont prises avant le 15 avril de la première année au cours de laquelle la création de la commune nouvelle produit ses effets au plan fiscal, dans les conditions prévues à l'article 1639 A.

« Lorsque la procédure d'intégration fiscale progressive n'est pas mise en œuvre, les taux respectifs de chacune des taxes mises en recouvrement en application des 1° à 4° du I de l'article 1379 ne peuvent excéder les taux moyens des communes préexistantes constatés l'année précédant celle au cours de laquelle la création de la commune nouvelle produit ses effets au plan fiscal, pondérés par l'importance relative des bases de ces communes. » ;

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

d) Au dernier alinéa, les références : « des premier et deuxième alinéas », sont remplacées par la référence : « du présent I » ;

2° Après le mot : « année », la fin du II est ainsi rédigée : « précédant celle de la création de la commune nouvelle. » ;

**3° Supprimé**

Article 10

L'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa du I est supprimée :

**Alinéa supprimé**

1° bis (nouveau) Le même I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours des trois années suivant leur création, l'article L. 2334-7-3 ne s'applique pas à la dotation forfaitaire des communes nouvelles créées au plus tard le

Article 10

**Alinéa supprimé**

**1° Supprimé**

**Suppression de l'alinéa maintenue**

**1° bis Supprimé**

I. — Les trois premières années suivant leur création, l'article L. 2334-7-3 du code général des collectivités territoriales ne s'applique...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

1<sup>er</sup> janvier 2016 et regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants *ou regroupant* toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le même article L. 2334-7-3 ne s'applique pas à la dotation forfaitaire des communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014. » ;

2° *Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« *Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants ou regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue au même article L. 2334-7 au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. En 2015 et 2016, les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue audit article L. 2334-7 au moins égale à celle perçue en 2014.* » ;

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

2° bis (nouveau) *Après le même II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :*

« *II bis. — Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et regroupant une population comprise entre 1 000 et 10 000 habitants bénéficient, en outre, d'une majoration de 5 % de leur dotation forfaitaire calculée dès la première année dans les conditions prévues aux I et II du présent article.* » ;

3° *Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« *Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent une part "compensation" au moins égale à la somme des montants de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 et perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant la*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

... regroupant, *soit* une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, *soit* toutes...

...2014.

**2° Alinéa supprimé**

*II. — Les trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et regroupant, soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes...*

...l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales au moins...

...prévue au même article...

...2014.

**Suppression de l'alinéa maintenue**

**Suppression de l'alinéa maintenue**

**2° Alinéa supprimé**

*III. — Les trois premières années suivant leur création, la dotation forfaitaire des communes nouvelles créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et regroupant une population comprise entre 1 000 et 10 000 habitants, calculée selon les règles prévues aux I et II de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, est majorée de 5 %.*

**3° Alinéa supprimé**

*IV. — Les trois...*

...L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales et perçus...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

création de la commune nouvelle. » ;

*4° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« *Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent une dotation de consolidation au moins égale à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant la création de la commune nouvelle.* »

Article 11

Le dernier alinéa de l'article L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants ou regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. En 2015 et 2016, les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations en 2014.* »

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

...nouvelle.

**4° Supprimé**

*V. — Les trois premières années...*

...intercommunale à *fiscalité propre* l'année précédant la création de la commune nouvelle.

*VI (nouveau). - La seconde phrase du I de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales est supprimée.*

Article 11

*(Alinéa sans modification)*

« *Au...*

...regroupant, *soit* une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, *soit* toutes...

...péréquation *et* de la dotation...

... En 2015 et *en* 2016...

...en 2014. »

**Suppression de l'alinéa maintenue**

**Suppression de l'alinéa maintenue**

Article 11 *bis* (nouveau)

*Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :*

*1° La première phrase du premier alinéa du IV de l'article L. 2334-4 est complétée par les mots : « et hors le montant correspondant à la dotation de consolidation prévue*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

*au IV de l'article L. 2113-20 » ;*

*2° La première phrase du troisième alinéa du 5° du I de l'article L. 2336-2 est complétée par les mots : « et hors le montant correspondant à la dotation de consolidation prévue au IV de l'article L. 2113-20 ».*

*Section 5*

***Application outre-mer***

*(Division et intitulé nouveaux)*

**Article 12 A (nouveau)**

*Au I de l'article L. 2573-3 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « de l'article L. 2113-26 », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, ».*

---